

CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2024

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaëlle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Bruno SCALA, M. Quentyn LARY, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;

Le Conseil communal est invité à remettre les distinctions honorifiques proposées par l'Institut Royal des Elites du Travail aux lauréates suivantes :

- le titre et l'étoile de Cadet du Travail de Lauréat du Travail du secteur : services de police et de sécurité civile à Madame
- le titre et l'insigne d'honneur d'argent de Lauréat du Travail du secteur : services de police et de sécurité civile à Monsieur

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout, sous le couvert de l'urgence, les points suivants :

➤ Point 29 : Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville - Revu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2023

Considérant qu'en date du 12 février 2024, le dossier "Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville" a été envoyé au pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie (SPW Mobilité et Infrastructures) ;

Considérant qu'en date du 08 mars 2024, le pouvoir subsidiant a approuvé le projet de rénovation de l'Hôtel de Ville dans le cadre du PRW projet 49 – Rénovation énergétique des bâtiments publics, sous réserve de quelques modifications ;

Considérant que les remarques mentionnées dans le courrier du 8 mars 2023 impliquent une révision du cahier des charges approuvé lors du Conseil communal du 27 décembre 2023 ;

Considérant que les travaux devront être réceptionnés pour le 31 mars 2026 au plus tard et qu'afin de respecter les délais imposés par le pouvoir subsidiant, il est nécessaire que ce point soit proposé en urgence ;

➤ Point 30 : Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux – Extension et rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont – Revu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2023

Considérant qu'en date du 16 janvier 2024, le dossier "Rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont PNRR " a été envoyé au pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie SPW ;

Considérant qu'en date du 05 mars 2024, le pouvoir subsidiant a approuvé le projet de Rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont PNRR pour un subside d'un montant maximal provisoire de 1.057.612,60 euros TVA et frais généraux compris ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2023, le dossier "Extension et rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont WAO" a été envoyé au pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie SPW ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a demandé d'effectuer quelques modifications avant de pouvoir approuver le projet ;

Considérant que les remarques mentionnées dans le courrier du 18 mars 2024 impliquent une révision du cahier des charges ainsi qu'une adaptation de l'estimation approuvée lors du Conseil communal du 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'afin de respecter les délais imposés par le pouvoir subsidiant, il est nécessaire que ce point soit proposé en urgence ;

➤ Point 31 : Directeur Financier - Demande de garantie d'emprunt par la SCRLFS Proxemia - Accord de principe

Considérant que l'entreprise Proxemia est en difficulté de trésorerie. L'organe d'administration a décidé d'explorer toutes les pistes afin de redresser la situation et d'éviter ainsi un scénario de mise en procédure de réorganisation judiciaire à très court terme ;

Considérant que de nouvelles mesures ont été prises et seront prises permettant à l'entreprise Proxemia de croire en une continuité de l'entreprise à la condition que le problème actuel de trésorerie soit résolu ;

Considérant le courrier du 20 mars 2024 émanant de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « Proxemia » adressé à l'attention du Collège communale demandant à l'Administration communale de garantir un prêt de 75.000,00 euros négocié par Proxemia auprès de la Banque CPH ;

Il est proposé, en urgence, au Conseil de prendre l'accord de principe afin que l'Administration communale se porte garante, caution solidaire et indivisible envers la Banque CPH de toutes les sommes que lui doit ou pourrait lui devoir la SCRLFS Proxemia et d'envoyer cette demande de garantie d'emprunt formulée par la société Proxemia au CRAC, afin d'obtenir son accord sur cette dernière, conformément à la circulaire plan de gestion.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois demande l'état des victimes, les causes de l'incendie et la réservation de la salle pour les jours à venir.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Deligio.

Monsieur Deligio signale que deux personnes ont été blessées. Aux dernières nouvelles, elles sont dans un état stable à l'hôpital. Nous nous sommes renseignés auprès des hôpitaux de Jolimont et de Vésale, c'est l'assistante sociale qui nous a informés que dès le lendemain leur état était stable. Les causes, nous ne les connaissons pas, ce serait probablement accidentelles. La procédure d'instruction est en cours, malheureusement, ce n'est pas une procédure qui dure deux jours. La juge d'instruction est arrivée. Il nous avait été dit que nous ne disposerions pas du bâtiment avant une semaine minimum, voire une dizaine de jours. Et finalement, nous avons récupéré le bâtiment deux jours après, à 12 h 30. La levée des scellés a été faite, en présence de la police et de ma présence. Concernant la réservation de la salle, pour l'instant, c'est un point d'interrogation. Les travaux d'assainissement sont terminés. Cette semaine, nous attendons le rapport de l'ingénieur en stabilité et de voir l'état au niveau de l'électricité. Parce que nous allons devoir scinder l'électricité du rez-de-chaussée, premier étage et les combles afin de pouvoir récupérer le rez-de-chaussée donc la cuisine de collectivité pour la préparation des repas et autres et la salle. Dès le lendemain, nous avons annulé toutes les réservations jusqu'au mois d'août. Nous avons pris contact avec les assureurs, pour que les gens qui avaient réservé la salle longtemps à l'avance puissent se retourner et rechercher une autre salle. A l'heure d'aujourd'hui, nous ne pouvons pas vous dire dans combien de temps nous récupérerons la cuisine et

la salle. Il va falloir que nous ayons à nouveau l'autorisation de l'AFSCA pour utiliser la cuisine. Mais il n'y a aucun dégât de feu au niveau de la cuisine et du rez-de-chaussée. C'est un petit dégât des eaux. Par contre, nous avons dû jeter l'ensemble des denrées alimentaires et autres puisque 3 h après le début de l'incendie, nous avons dû couper l'électricité dans l'ensemble du bâtiment.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle dit que sa première interpellation concerne la prochaine campagne pour les élections. Au niveau de l'affichage, il suppose que les panneaux seront installés comme dans le passé. Lors des campagnes antérieures, il n'y avait pas de panneaux dédiés aux listes, cela fait du gaspillage et de la pollution et des risques de conflits entre afficheurs. Serait-il possible d'envisager des panneaux dédiés par numéro de liste ?

Monsieur le Président dit que nous nous renseignerons si cela peut être envisageable.

La deuxième interpellation de Monsieur Strebelle est en rapport avec le plan de Mobilité Charleroi Métropole. En date du 19 février 2024, chaque bourgmestre des 17 communes du Bassin urbain de Charleroi Métropole ainsi que chaque bourgmestre des 13 communes périphériques intégrées qui constituent le Périmètre de Soutien à l'Agglomération carolorégienne, a été sollicité par un courrier électronique émanant de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie pour mettre à l'ordre du jour d'un Conseil communal une délibération relative à l'approbation du projet de Plan de Mobilité de Charleroi Métropole (PMCM). L'enquête publique relative au projet de PMCM s'est terminée le 22 février 2024. Les 30 communes doivent donc s'organiser pour que leur Conseil communal remette cet avis le 8 avril 2024 au plus tard. Tout avis remis en dehors de ce délai ne pourra légalement être pris en compte. Une délibération sur cet avis n'a pas été mise à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 mars 2024.

Monsieur le Président dit que nous allons nous renseigner auprès du service.

Monsieur Strebelle termine avec le carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont. Il a constaté que par rapport à l'année passée, il y a eu beaucoup d'améliorations. D'ailleurs, à cette occasion, il veut féliciter le Comité des fêtes et le personnel communal. Devant chez lui, s'installent des forains et des attractions foraines. Les années précédentes, jonchaient des papiers et cette année, il y avait de grandes poubelles, il y a une énorme différence. La seule chose, ce sont peut-être les petites poubelles qui se trouvent à la Poste où elles sont vite remplies. Est-ce possible de les enlever ou les vider régulièrement ? Les toilettes étaient très bien. Et enfin, est-ce que pour l'année prochaine, serait-il possible d'envisager un emplacement pour le stationnement destiné aux personnes qui ont des attractions foraines devant chez elles ? Vous avez commencé à le faire, il y a deux ou trois ans, vous aviez envisagé des parkings à différents endroits. Beaucoup d'attractions ont leur propre groupe électrogène, cela engendre énormément de bruit et de pollution. Ne peuvent-ils pas se connecter au réseau ?

Monsieur le Président répond que vu le nombre, il faut encore que le réseau puisse délivrer la puissance à tous en même temps. Vu la nature, la force motrice demandée par les métiers, ce qui n'est pas évident parce qu'on est en basse tension, ne l'oublions pas et c'est pour cela qu'il faut un groupe électrogène.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Divers - Institut royal des Elites du Travail - Communication
2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
3. Festivités - logistique - Mise à disposition du hall des sports de Piéton - Carnaval de Piéton
4. Enseignement - Enseignement maternel - Désignation d'intérimaire - Communication
5. Enseignement - Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

6. Enseignement - Enseignement primaire - Congé pour mi-temps thérapeutique - Communication
7. Environnement - Zéro Déchet 2024 - Fiches actions - Approbation
8. Finances - Fixation de la dotation 2024 à la Zone de Police de Mariemont
9. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2024
10. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" pour l'année 2024
11. Finances - Octroi d'une cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'année 2024
12. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'année 2024
13. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 - Communication
14. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 01 janvier 2023 au 30 septembre 2023 - Communication
15. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule électrique pour l'administration communale et contrat d'entretien – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
16. Marchés Publics - Marché de travaux - Travaux de peinture et de parachèvement aux établissements de l'école du Centre – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
17. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de la Prairie à Chapelle-lez-Herlaimont
18. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue des Brasseurs à Chapelle-lez-Herlaimont
19. Personnel Communal - Statut administratif du personnel communal - Modification de l'article 48 - Gardes à domicile
20. Personnel Communal - Règlement de travail du personnel communal - Modification de l'article 4.4
21. Personnel Communal - Services techniques - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures
22. Plan de cohésion sociale - Rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2023 et art 20
23. Redevances - Règlement-redevance relatif à la tarification du Centre Communal de Vacances - Plaines de jeux
24. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)
25. Enfance (accueil extrascolaire) - Actualisation du Règlement d'ordre intérieur de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)
26. Centre communal de vacances - Actualisation du Règlement d'ordre intérieur du Centre Communal de Vacances
27. Personnel Communal - Lanceur d'alerte - Canaux de signalement - Communication
28. Administration générale - Motion de soutien au monde agricole déposée par le groupe Go!Chapelle
29. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville - Revu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2023
30. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux – Extension et rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont - Revu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2023
31. Directeur Financier - Demande de garantie d'emprunt par la SCRLFS Proxemia - Accord de principe

SEANCE PUBLIQUE

1. Institut royal des Elites du Travail - Communication

DISTINCTION HONORIFIQUE

Le Bourgmestre remet les distinctions honorifiques proposées par l'Institut Royal des Elites du Travail, à savoir :

- le titre et l'étoile de Cadet du Travail de Lauréat du Travail du secteur : services de police et de sécurité civile à Madam
- le titre et l'insigne d'honneur d'argent de Lauréat du Travail du secteur : services de police et de sécurité civile à Monsieur

2. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, (M. A. Strebelle n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 février 2024.

3. Festivités - logistique - Mise à disposition du hall des sports de Piéton - Carnaval de Piéton

Considérant l'indisponibilité du Clos des Menuts afin d'organiser la remise des médailles pour le carnaval de Piéton ;

Considérant la demande faite auprès de l'A.S.B.L. Sport et Délassement afin de disposer du hall des sports de Piéton le dimanche 24 mars 2024 afin d'y organiser cette remise ;

Considérant l'accord de l'A.S.B.L. Sport et Délassement sur cette demande ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider la convention de mise à disposition du hall des sports de Piéton.

4. Enseignement maternel - Désignation d'intérimaire - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant sur les désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la délibération du Collège communal suivante :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacée
13/02/2024	(26P)	

Art 2 : que l'intéressée est rémunérée à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant sur les désignations de membres du personnel enseignant ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Dates	Intérimaires	Titulaires remplacés
06/02/2024	(8P)	
05/03/2024	(12P)	
05/03/2024	(1P)	

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

6. Enseignement primaire - Congé pour mi-temps thérapeutique - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la circulaire 8964 du 28 juin 2023 qui supprime certains contrôles médicaux dont le mi-temps thérapeutique ;

Considérant la lettre datée du 26 janvier 2024, par laquelle Madame institutrice primaire, E/C sollicite la prolongation de son mi-temps thérapeutique du 1er mars 2024 au 5 juillet 2024 ;

Considérant le certificat médical du docteur daté du 23 janvier 2024 qui accepte la prolongation du mi-temps thérapeutique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Collège communal du 6 février 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la prolongation du mi-temps thérapeutique de Madame institutrice primaire, E/C, du 1er mars 2024 au 5 juillet 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à la Direction générale du personnel de l'enseignement subventionné.

7. Environnement - Zéro Déchet 2024 - Fiches actions - Approbation

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2021 constituant le Comité de pilotage (COPIL) de la démarche Zéro Déchet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2023 de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2024 approuvant la grille de décision reprenant les mesures qui seront menées en 2024 ;

Considérant que le COPIL doit établir un plan d'actions et détailler chaque action via une fiche action ;

Considérant que l'élaboration des fiches a été effectuée avec la collaboration de l'intercommunale Tibi lors de la réunion du 15 février 2024 ;

Considérant que la procédure impose que le Conseil communal avalise ces fiches actions ;

Sur proposition du Collège communal du 27 février 2024 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. A. Strebelle), **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le plan d'actions constitué des fiches actions détaillant chaque action qui sera menée dans le cadre de la démarche Zéro Déchet en 2024.

8. Finances - Fixation de la dotation 2024 à la Zone de Police de Mariemont

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes composant la zone et de l'Etat Fédéral ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-23, L1122-27, L1122-29, L1312-2 et L1321-1 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont se situe dans la zone pluricommunale de « Mariemont » ;

Considérant que le montant à prendre en considération pour l'année 2024 est de 1.766.189,51 euros ;

Considérant que le budget voté en date du 27 décembre 2023 et approuvé par les autorités de Tutelle prévoit une dotation fixée à 1.732.224,33.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 01 mars 2024. Un avis de légalité N° 2024/9 favorable a été reçu du Directeur financier le 04 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de fixer à 1.766.189,51 euros, la dotation que la commune accordera à la Zone de Police de Mariemont, chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage pour l'exercice 2024.

Art 2 : l'inscription d'une dotation de 1.732.224,33 étant prévue au budget ordinaire sous l'article budgétaire 330/435-01 intitulé " Dotation à la Zone de Police".

Art 3 : de prévoir l'inscription dans la prochaine modification budgétaire le solde de cette dotation ; soit 33.965,18 euros.

Art 4 : d'envoyer la présente délibération aux Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut.

9. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant la convention de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 approuvant les conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville pour les sociétés folkloriques invitées ;

Considérant les conventions de participation aux festivités carnavalesques ;

Considérant que les sociétés folkloriques ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir perpétuer le folklore et les traditions, promouvoir notre commune, contribuer à assurer une meilleure cohésion sociale, à renforcer les liens intergénérationnels, à participer au dynamisme et à l'animation de la commune ;

Considérant que cette subvention est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2024 à l'article de dépense 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" ;

Sur proposition du Collège communal du 5 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2024, une subvention en numéraire aux sociétés folkloriques, comme suit :

- carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont :

- Pré en bulle : 4.900,00 € ;
- Les Tchap'lous : 1.750,00 € ;
- Les Gilles les "Gais Lurons" : 1.750,00 € ;
- Les Gilles à Hauts chapeaux : 1.750,00 € ;
- Les Gilles de l'Aurore : 1.750,00 € ;
- Tabata, Virgile et Compagnie : 1.750,00 € ;
- Les Paysans : 1.750,00 € ;
- Les Boute en train : 1.750,00 € ;
- Les Tchamaïcains : 1.750,00 € ;
- Les Gilles Joyeux : 1.750,00 € ;

- carnaval de Piéton :

- Les "Vatos Locos" : 750,00 € ;
- Les Tchap'lous : 1.200,00 € ;
- Les Pierrots blancs : 800,00 € ;
- Les Gilles des Bons Amis et leurs dames les Boute-en-train : 750,00 € ;
- Pré en bulle : 1.500,00 € ;

- carnaval de Godarville :

- Les Pierrots blancs : 750,00 € ;
- Les Gilles "Les Bons Vivants" : 750,00 € ;
- Les Gilles "Les Réveillés et leurs Paysannes" : 750,00 € ;
- Les Gaulois : 750,00 € ;
- Les Tchap'lous : 1.200,00 € ;
- Tabata, Virgile et Compagnie : 1.200,00 € ;

Art 2 : de faire signer à chaque société folklorique une convention de participation aux festivités carnavalesques avec le Comité Officiel des Fêtes du village où se déroulera la festivité.

Art 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, que le Comité Officiel des Fêtes atteste que la société folklorique a bien participé et de manière civilisée au carnaval en respectant les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 4 : d'engager la subvention sur l'article 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Art 5 : de liquider la subvention en une fois, après la prestation et après la réception du rapport du Comité Officiel des Fêtes attestant que la société folklorique a bien respecté les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 6 : de se charger de contrôler l'utilisation de la subvention en se basant sur le rapport du Comité Officiel des Fêtes qui servira également de justificatif pour les sociétés folkloriques.

10. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" pour l'année 2024

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal d'adhérer à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi-Thuin", avenue Général Michel, 1 B à 6000 Charleroi moyennant le paiement annuel d'une cotisation ;

Considérant la facture relative à la cotisation pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il est avantageux pour la commune de poursuivre sa collaboration avec cette A.S.B.L. notamment en raison du fait qu'elle vise non seulement à améliorer la santé de la population mais

aussi à favoriser la dignité humaine et la solidarité sociale et économique ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer une cotisation de 50,00 euros à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin", avenue Général Michel, 1 B à 6000 Charleroi, pour l'année 2024.

Art 2 : d'engager le montant de la cotisation sur l'article 871/435-01, intitulé " Cotisation au centre local de Promotion de la santé", du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

11. Finances - Octroi d'une cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour l'année 2024

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est membre de l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L., rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur ;

Considérant la facture d'un montant de 16.368,39 euros correspondant à la cotisation 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation 2024 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie A.S.B.L., rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur d'un montant de 16.368,39 euros.

Art 2 : d'engager la cotisation sur l'article 104/332-01, intitulé "cotisation à l'Union des Villes et Communes de Wallonie", du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

12. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'année 2024

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal d'adhérer à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" (C.E.C.P.), avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles, moyennant le paiement annuel d'une cotisation ;

Vu les factures de ladite A.S.B.L., concernant la cotisation "membre C.E.C.P." d'un montant de 3.254,56 euros T.V.A. comprise à verser au C.E.C.P., ainsi que la cotisation numérique obligatoire CREOS d'un montant de 3.164,90 euros T.V.A. comprise à verser au Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné, avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles ;

Considérant qu'il est avantageux pour la commune de poursuivre sa collaboration avec cette A.S.B.L. notamment en raison des nombreux conseils juridiques qu'elle peut fournir ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation " Membre ", ainsi que la contribution " CREOS " pour l'année 2024 à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces", avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles d'un montant total de 6.419,46 euros.

Art 2 : les cotisations sont inscrites sur l'article 722/332-01, intitulé « Cotisation au Conseil de l'Enseignement », du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

13. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 juin 2023, par laquelle Monsieur

Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **16.964.190,39 euros** (seize millions neuf cent soixante-quatre mille cent nonante euros et trente-neuf cents);

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE**

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le second trimestre 2023 et constate qu'à la date du 30 juin 2023, elle présente un solde positif de **16.964.190,39 euros** (seize millions neuf cent soixante-quatre mille cent nonante euros et trente-neuf cents); selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	27.699.473,38	27.173.559,13	525.914,25	
	Banque de la Poste	2.000,00	94,02	1.905,98	
	Compte courant bibliothèque	56.048,34	54.000,00	2.048,34	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	3.891.185,39	1.588.519,30	2.302.666,09	
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	2.500.000,00	1.500.000,00	1.000.000,00	
	Acquisitions immobilières Belfius	2.800.000,00	1.800.000,00	1.000.000,00	
	Comptes fonds d'emprunts DEXIA	1.000.000,00	,00	1.000.000,00	
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury + Spécial	4.230.718,55	4.230.000,00	718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	17.310.195,19	6.101.162,03	11.209.033,16	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	69.878,41	64.302,94	5.575,47	
	Caisse Piscine	100	0	100	
	Caisse "Service Taxi"	25	0	25	
	Caisse Population	100	0	100	
	Caisse Population	200	0	200	
	Caisse Population	200	0	200	
	Caisse Population	200	0	200	
	Caisse Bibliothèque	150	0	150	
	Fonds de caisse -	100	0	100	
	Fonds de caisse- - Animatrice AES	100	50	50	
	Fonds de caisse- - Animatrice AES	50	50	0	
	Caisse travaux-	500	0	500	

Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - - Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse -	500	0	500	
Fonds de caisse -	500	0	500	
Fonds de caisse -	100	0	100	
Caisse Population	200	0	200	
Fonds de caisse Animatrice AES	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine -	50	0	50	
Fonds de caisse - Taxe -	100,00	,00	100,00	
Compte tampon salaires	46.619,53	46.619,53		
Compte financier de transferts	1.808.086,38	1.895.582,83		87.496,45
Compte financier des transferts	311.781,92	311.781,92		

14. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 01 janvier 2023 au 30 septembre 2023 - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 juin 2023, par laquelle Monsieur Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2023 au 30 septembre 2023 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **16.373.231,11 euros** (seize millions trois cent septante-trois mille deux cent trente et un euros et onze cents) ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE**

Article unique : du procès-verbal de vérification du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le troisième trimestre 2023 et constate qu'à la date du 30 septembre 2023, elle présente un solde positif de **16.373.231,11 euros** (seize millions trois cent septante-trois mille deux cent trente et un euros et onze cents) ; selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	33.356.323,48	31.890.456,01	1.465.867,47	
	Banque de la Poste	2.000,00	94,02	1.905,98	
	Compte courant bibliothèque	56.048,34	54.000,00	2.048,34	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	3.891.185,39	1.859.476,14	2.031.709,25	
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	2.500.000,00	1.500.000,00	1.000.000,00	
	Acquisitions immobilières Belfius	2.800.000,00	1.800.000,00	1.000.000,00	
	Comptes fonds d'emprunts DEXIA	1.000.000,00	1.000.000,00	0,00	
<i>Placements</i>	Compte Belfius Treasury Spécial	4.230.718,55	4.230.000,00	718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	17.325.570,19	6.101.162,03	11.224.408,16	
<i>Caisses</i>	Caisse centrale du receveur	100.810,94	87.677,58	13.133,36	
	Caisse Piscine	100	0	100	
	Caisse "Service Taxi"	25	0	25	
	Caisse Population	100	0	100	
	Caisse Population	200	0	200	
	Caisse Population	200	0	200	
	Caisse Population	200	0	200	
	Caisse Bibliothèque	150	0	150	

13

	Compte tampon salaires	76.433,77	76.433,77		
	Compte financier de transferts	4.149.813,02	4.520.198,02		370.385,00
	Compte financier des transferts	382.066,76	382.066,76		

15. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule électrique pour l'administration communale et contrat d'entretien – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a un manque de véhicule pour permettre le déplacement des agents sur le terrain ;

Considérant que 2 agents ont un permis de voiture automatique ;

Considérant qu'une borne de rechargement électrique est placée au service technique et que celle-ci est raccordée aux panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir un véhicule électrique supplémentaire ;

Considérant que le Conseil communal a décidé en séance du 19 février dernier d'approuver le cahier des charges N° 2024\521 et de lancer le marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour l'administration communale et contrat d'entretien" ;

Considérant que les invitations ont été envoyées via la plateforme e-Procurement ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Considérant la nécessité de relancer la procédure ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\547 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour l'administration communale et contrat d'entretien (Relance)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.400,00 euros hors TVA ou 39.204,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant de financer l'achat est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (projet 20240012) ;

Considérant que le crédit permettant de financer le contrat entretien est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et sera inscrit au budget des exercices suivants, article 421/127-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 08 mars 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable portant le N°15/2024 en date du 08 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\547 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour l'administration communale et contrat d'entretien (Relance)" dont les clauses

administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.400,00 euros hors TVA ou 39.204,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer l'achat du véhicule par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (projet 20240012) par voie d'emprunt.

Art 4 : de financer le contrat entretien par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et qui sera inscrit au budget des exercices suivants, article 421/127-06.

16. Marchés Publics - Marché de travaux - Travaux de peinture et de parachèvement aux établissements de l'école du Centre – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la demande de Madame Directrice de l'école du Centre ;

Considérant l'état des murs de l'école du Centre et de l'école Sainte-Catherine ;

Considérant l'état du préau de l'école du Centre ;

Considérant la nécessité d'y remédier rapidement et idéalement avant les prochaines inscriptions scolaires ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\543 relatif au marché "Travaux de peinture et de parachèvement aux établissements de l'école du centre" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.735,00 euros hors TVA ou 74.979,10 euros, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60 (projet n°20240016) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 6 mars 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°12/2024 en date du 7 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\543 et le montant estimé du marché "Travaux de peinture et de parachèvement aux établissements de l'école du centre" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.735,00 euros hors TVA ou 74.979,10 euros, 6% TVA

comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60 (projet n°20240016).

17. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de la Prairie à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue de la Prairie à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées :
- Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :
- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées :

Considérant que le demandeur a une condition restrictive soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs causant des problématiques à la marche ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il existe un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue de la Prairie au ;

Considérant que sur base du dossier de demande du riverain répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 27 février 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue de la Prairie à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante "6m" en face du n°39.

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

18. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue des Brasseurs à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif

à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue des Brasseurs à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées :
- Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :
- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées :

Considérant que le demandeur a une condition restrictive soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap sur le plan cardiaque/pulmonaire, ce qui le rend dans l'impossibilité de parcourir plus de 50 mètres à pied ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes

handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il n'existe pas d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue des Brasseurs ;

Considérant que sur base du dossier de demande du riverain répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 27 février 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue des Brasseurs à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante "6m" en face du n°16.

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

19. Personnel Communal - Statut administratif du personnel communal - Modification de l'article 48 - Gardes à domicile

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation de ce point au Comité de direction ;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 5 mars 2024 ;

Considérant l'ordre du jour du prochain comité de concertation Commune/C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de modifier l'article 48 du statut administratif du personnel communal.

Art 2 : d'intégrer les modifications suivantes :

§ 1 - Le personnel astreint à effectuer des gardes à domicile (= gardes dormantes) peut bénéficier soit d'une indemnité, par heure de garde assurée, soit d'un repos compensatoire équivalent à deux journées de travail par garde complète. Néanmoins, si le quota des heures supplémentaires de l'agent est déjà atteint, avant la prise de garde, c'est-à-dire 72 heures pour un temps plein, l'agent ne pourra bénéficier que du paiement de cette garde.

Le repos compensatoire est calculé au prorata du temps de travail hebdomadaire de l'agent (ex : un agent à temps plein bénéficiera de 2 x 7h12 soit 14 heures 24 minutes, un agent à 4/5ème temps bénéficiera de 2 x 5h45 soit 11 heures 30 minutes, ...).

Pour pouvoir bénéficier de ce repos, l'agent devra obligatoirement avoir presté sa garde complète. Si tel n'est pas le cas, la garde sera partiellement indemnisée.

L'allocation de garde est égale à 1,20 euro par heure de garde prestée (à l'indice 138,01) et calculée comme suit (sur base d'un temps plein pour une garde complète)

- 7 jours de garde x 24 heures par jour = 168 heures

- 168 heures – la durée hebdomadaire de travail soit 36 heures = 132 heures

- 132 heures – 5 heures de déplacement = 127 heures

Si l'agent bénéficie d'un repos compensatoire, il prendra une journée de repos dans la semaine qui suit sa garde, en accord avec son supérieur hiérarchique. Si ce dernier preste moins de trois jours la semaine suivant sa garde, il prendra cette journée au plus tard dans les quinze jours suivant sa garde. Au-delà de ce délai, si l'agent ne peut prendre sa journée de repos compensatoire pour cause de congé, maladie ou accident du travail, le repos devra être pris dans une nouvelle période de 7 jours suivant sa reprise de travail.

Les agents ne pourront cumuler une journée de repos compensatoire avec une journée de télétravail dans une même semaine.

§ 2 - Le personnel concerné est le personnel suivant : Chaque semaine, une équipe de garde de 3 personnes,

y compris un responsable, est désignée. Celle-ci a pour mission de répondre aux besoins en cas d'urgence, en procédant aux réparations de première nécessité et aux mesures conservatoires et/ou de sécurité.

Elle est contactable en permanence, via un G.S.M. de garde.

Une fois contactée, la garde doit se rendre sur les lieux dans les plus brefs délais, en tenue de travail.

§ 3 - Les jours et heures de garde sont établis comme suit : La garde commence le vendredi à midi (sauf s'il s'agit d'un jour férié, dans quel cas, la garde commence dès 7 h 30) et se termine le vendredi suivant à 7 h 30.

Art 3 : cette réglementation est applicable tant aux agents statutaires que contractuels.

Art 4 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation à transmission obligatoire conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Personnel Communal - Règlement de travail du personnel communal - Modification de l'article 4.4

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement de travail et ses modifications ultérieures ;

Considérant la concertation de ce point au Comité de direction ;

Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 5 mars 2024 ;

Considérant l'ordre du jour du prochain Comité de concertation Commune/C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de modifier l'article 4.4 du règlement de travail.

Art 2 : d'intégrer les modifications suivantes :

§1. Chaque semaine, une équipe de garde de 3 personnes, y compris un responsable, est désignée. Celle-ci a pour mission de répondre aux besoins en cas d'urgence, en procédant aux réparations de première nécessité et aux mesures conservatoires et/ou de sécurité.
Elle est contactable en permanence, via un G.S.M. de garde.

Une fois contactée, la garde doit se rendre sur les lieux dans les plus brefs délais, en tenue de travail.

§2. La garde commence le vendredi à midi et se termine le vendredi suivant à 7 h 30.

§3. L'agent peut bénéficier soit d'une indemnité, par heure de garde assurée, soit d'un repos compensatoire équivalent à deux journées de travail par garde complète. Néanmoins, si le quota des heures supplémentaires de l'agent est déjà atteint avant la prise de garde, c'est-à-dire 72 heures pour un temps plein, l'agent ne pourra bénéficier que du paiement de cette garde.

Le repos compensatoire est calculé au prorata du temps de travail hebdomadaire de l'agent (ex : un agent à temps plein bénéficiera de 2 x 7h12 soit 14 heures 24 minutes, un agent à 4/5ème temps bénéficiera de 2 x 5h45 soit 11 heures 30 minutes, ...).

Pour pouvoir bénéficier de ce repos compensatoire, l'agent devra obligatoirement avoir presté sa garde complète. Si tel n'est pas le cas, la garde sera indemnisée partiellement.

L'allocation de garde est égale à 1,20 euro par heure de garde prestée (à l'indice 138,01) et calculée comme suit (sur base d'un temps plein pour une garde complète)

- 7 jours de garde x 24 heures par jour = 168 heures
- 168 heures – la durée hebdomadaire de travail soit 36 heures = 132 heures
- 132 heures – 5 heures de déplacement = 127 heures

Si l'agent bénéficie d'un repos compensatoire, il prendra une journée de repos dans la semaine qui suit sa garde, en accord avec son supérieur hiérarchique. Si ce dernier preste moins de trois jours

5 9

la semaine suivant sa garde, il prendra sa journée de repos au plus tard dans les quinze jours suivant sa garde. Au-delà de ce délai, si l'agent ne peut prendre sa journée de repos compensatoire pour cause de congé, maladie ou accident du travail, le repos devra être pris dans une nouvelle période de 7 jours suivant sa reprise de travail.

Les agents ne pourront cumuler une journée de repos compensatoire avec une journée de télétravail dans une même semaine.

§4. Les heures prestées lors d'une garde sont comptabilisées :

Les heures de sortie sont des heures prestées et sont donc déduites des heures à prendre en considération pour le paiement de l'allocation de garde.

Ces heures de sortie sont :

- récupérées avec une majoration s'il y en a
- récupérées à 100 % et la majoration est payée (si ce sont des heures nocturnes et/ou dominicales)

Art 3 : cette réglementation est applicable tant aux agents statutaires que contractuels.

Art 4 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation à transmission obligatoire conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Personnel Communal - Services techniques - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu le plan d'embauche annexe du budget 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2022 relative au lancement d'un appel interne pour la promotion au grade de brigadier C1 pour le service "bâtiments" du 5 au 20 octobre 2022 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 prenant connaissance de la candidature reçue dans le cadre de cet appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection au candidat ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2023 relative à la prise de connaissance du résultat de l'épreuve écrite ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2023 lançant un appel interne réservé au service "bâtiments" pour le poste de brigadier ff ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2023 prenant connaissance de la candidature reçue, pour le poste de brigadier ff, et demandant un avis à Monsieur | , chef de bureau technique, par rapport à cette candidature ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2023 prenant connaissance du rapport de Monsieur | chef de bureau technique, sur la candidature de Monsieur au poste de brigadier ff et désignant Messieurs | , chef de bureau technique et agent technique en chef, en qualité d'évaluateurs, pour l'évaluation de l'intéressé ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2023 fixant le résultat de l'évaluation de Monsieur à la mention "Très positive" ;

Considérant que le seul candidat ayant pris part à l'épreuve écrite de l'examen de promotion pour le poste de brigadier a échoué ;

Considérant que le grade de brigadier est accessible par promotion et donc réservé au personnel statuaire ;

Considérant que la procédure d'appel interne pour la promotion au grade de brigadier pour le service "bâtiments" a été respectée, mais n'a malheureusement pas abouti ;

Considérant l'article 37 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures stipulant qu'à défaut d'agent statuaire remplissant les conditions requises, il est admis d'attribuer des fonctions supérieures à un agent contractuel ;

Considérant que Monsieur et Madame ont rencontré l'intéressé le 29 février 2024 pour un entretien oral ;

Considérant que l'intéressé a expliqué ses motivations et comment il envisage la fonction ;
Considérant que l'intéressé remplit les conditions pour être désigné à l'exercice de fonctions supérieures ;
Sur proposition du Collège communal du 5 mars 2024 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur _____ du 26 mars 2024 au 26 septembre 2024 inclus conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de bureau ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

22. Plan de cohésion sociale - Rapport financier du Plan de Cohésion Sociale 2023 et art 20

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2006 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que cette année, le rapport d'activité ainsi que son évaluation devront être envoyés en ligne à l'adresse : **pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be** pour le 30 juin 2024 validés par le Conseil communal ;

Considérant que les rapports financiers (pcs et art 20) générés automatiquement via le module eComptes doivent être envoyés en ligne à l'adresse **comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be** pour le 31 mars 2024 validés par le Conseil communal ;

Considérant qu'ils doivent comprendre : le rapport financier simplifié, la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique, le grand livre budgétaire des recettes et des dépenses, les fiches projets extraordinaires en cas d'investissements, la liste des partenaires pcs/art 20 qui bénéficient d'un transfert financier ;

Considérant qu'en 2023, le C.P.A.S n'a pas organisé les actions : journée des familles et jardin partagé par manque de personnel, les pièces justificatives ne se trouvent pas dans ce rapport ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 5.000 euros a été octroyée à l'Administration communale, via son P.C.S pour la mise en œuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique, que ce rapport financier doit lui aussi être envoyé pour le 31 mars en ligne à l'adresse **comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be** ;

Considérant que cette subvention n'a pas été utilisée car les actions proposées (coaching personnalisé en économie d'énergie, atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés et achat groupé) sont déjà menées par les services (de l'Administration communale et du C.P.A.S) dans le cadre de leurs missions, que la subvention devra être restituée ;

Considérant que le Collège communal en date du 06 février 2024 a validé cette non utilisation ;

Considérant qu'en date du 22 janvier 2024, le Conseil communal a validé le transfert du subside de 1.000 euros du C.C.C.A vers l'action "Journée des Familles" portées par le C.P.A.S, un avenant à la convention devait être réalisé pour l'année 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Article 1er : de valider les rapports financiers P.C.S et Art 20.

Art 2 : de valider que la subvention énergie n'a pas été utilisée et devra être restituée.

Art 3 : de valider l'avenant à la convention du C.P.A.S pour la Journée des Familles.

23. Redevances - Règlement-redevance relatif à la tarification du Centre Communal de Vacances - Plaines de jeux

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur "Projet d'Accueil du Centre Communal de Vacances" du Conseil communal

du 25 mars 2024 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 07 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 07 mars 2024 ;

Considérant que notre commune organise des plaines de jeux durant les vacances de printemps et d'été ;

Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation ;

Considérant que cette activité obtient, depuis sa création, un vif succès ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de faire participer financièrement les parents des enfants participant au Centre Communal de Vacances ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont a décidé d'investir dans l'organisation générale des plaines de vacances en mettant des infrastructures, des moyens financiers et du personnel à la disposition de ce projet, afin d'assurer l'épanouissement des enfants et de leur permettre de vivre des vraies vacances ;

Considérant que les représentants légaux des enfants participant aux plaines de jeux, domiciliés dans une autre commune, ne contribuent pas, au travers de la fiscalité locale, au financement des services communaux ;

Considérant la mise en place de la nouvelle plateforme au sein du service de la Petite Enfance afin de faciliter la gestion administrative ;

Considérant, dès lors, que celle-ci va apporter des modifications au niveau des modalités de paiement et va impacter la gestion financière journalière ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance fixant la tarification des plaines de jeux communales situées sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : la redevance est due par les représentants légaux de l'enfant.

La participation financière de l'enfant aux plaines de jeux communales situées sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont, doit être prépayée, par un système d'approvisionnement, par les représentants légaux de l'enfant via la nouvelle plateforme mise en place au sein du service de la Petite Enfance.

Art 3 : une facture sera adressée aux parents dans le cadre d'un approvisionnement pas assez conséquent pour couvrir les montants dus. Cette facture sera payable dans le délai repris sur celle-ci.

Art 4 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

JOURNÉE NORMALE				
08h00 -> 16h00	Tarif enfant ayant un lien défini avec l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont		Tarif enfant n'ayant pas un lien défini avec l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont	
	Enfant unique :	A partir du 2e enfant :	Enfant unique :	A partir du 2e enfant :
	3,00€ / jour/ enfant	2,70€ / jour/ enfant	3,50€/jour/ enfant	3,00€/ jour/ enfant
GARDERIE				
Arrivée entre 7h30 et 08h00 :				0,50 €
Retour entre 16h10 et 16h30 :				0,50 €
Retour entre 16h30 et 17h00 :				1,00 €
Retour entre 17h00 et 17h30 :				1,50 €
ATTENTION : chaque demie heure entamée est due dans son entièreté				

9

Une participation financière supplémentaire sera demandée en cas de participation à une excursion sur base des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs.

Lien défini avec l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont:

- Enfants domiciliés sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont.
- Parents domiciliés sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont.
- Enfants scolarisés sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont.
- Parents travaillant sur l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit, selon le cas, la date du dernier approvisionnement sur la plateforme ou la date d'envoi de la facture.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la tarification du Centre Communal de Vacances - Plaines de jeux ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la participation des enfants aux plaines de jeux communales situées sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont, via l'inscription, par le parent, sur la plateforme mise en place au sein du service de la Petite Enfance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu le Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) du Conseil communal du 25 mars 2024 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 07 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 07 mars 2024 ;

Considérant que la commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire

avant et après les cours, les mercredis après-midi, et durant les journées pédagogiques ;

Considérant que l'organisation de ces activités présente un coût pour l'organisateur (la commune de Chapelle-lez-Herlaimont) et que, par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les services offerts ;

Considérant l'augmentation considérable du coût de la vie et des situations financières de plus en plus difficiles ;

Considérant, par conséquent, qu'il est judicieux d'aligner la participation financière des parents à la présence réelle des enfants à la garderie ;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, des activités (excursions, spectacles,) sont organisées avec les enfants et par conséquent, il est proposé un tarif unique car ceux-ci ne peuvent pas être repris par les parents avant 17h00 minimum ;

Considérant la mise en place de la nouvelle plateforme au sein du service de la Petite Enfance afin de faciliter la gestion administrative ;

Considérant, dès lors, que celle-ci va apporter des modifications au niveau des modalités de paiement et va impacter la gestion financière journalière ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire (A.E.S.), du matin et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales et au pôle enfance.

Art 2 : la redevance est due par les représentants légaux de l'enfant.

La participation financière de l'enfant, aux accueils extrascolaires proposés, doit être prépayée, par un système d'approvisionnement, par les représentants légaux de l'enfant via la nouvelle plateforme mise en place au sein du service de la Petite Enfance.

Art 3 : une facture sera adressée aux parents dans le cadre d'un approvisionnement pas assez conséquent pour couvrir les montants dus. Cette facture sera payable dans le délai repris sur celle-ci.

Art 4 : le taux de la redevance est fixé à :

Par période : **0,50 €**

L'équivalence des tranches horaire de l'accueil extrascolaire en période :

Accueil MATIN	06h30 -> 07h15	2 périodes
	07h15 -> 07h45	1 période
	07h45 -> 08h15	1 période
Accueil SOIR	15h30 -> 16h00	1 période
	16h00 -> 16h30	1 période
	16h30 -> 17h00	1 période
	17h00 -> 17h30	1 période
	17h30 -> 18h00	1 période
	18h00 -> 18h30	1 période
MERCREDI APRÈS-MIDI	13h30 -> 18h30	6 périodes
PAR JOURNÉE DE CONFÉRENCE	06h30 -> 12h00	4 périodes
	12h00 -> 18h30	4 périodes

Avec un maximum de 8 périodes par jour et par enfant.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit, selon le cas, la date du dernier approvisionnement sur la plateforme ou la date d'envoi de la facture.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#...pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la participation des enfants à l'Accueil Extrascolaire, du matin et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Enfance (accueil extrascolaire) - Actualisation du Règlement d'ordre intérieur de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2024 ;

Considérant que l'Accueil Temps Libre dispose d'un projet accueil et d'un Règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le projet d'accueil reste inchangé ;

Considérant que certaines modifications ont dû être apportées au Règlement d'ordre intérieur suite à la mise en place d'une plateforme numérique de gestion administrative et financière au sein du service Petite Enfance ;

Considérant que tout changement relatif au Règlement d'ordre intérieur doit apparaître dans le projet d'accueil ;

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur sera présenté à la Commission communale de l'Accueil du 28 mai 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider l'actualisation du Règlement d'ordre intérieur de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.).

26. Centre communal de vacances - Actualisation du Règlement d'ordre intérieur du Centre Communal de Vacances

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de faire apparaître dans le R.O.I. du C.C.V. toute modification apportée ;

Considérant la nécessité de faire apparaître dans le R.O.I. du C.C.V. la nouvelle répartition des groupes d'âge ;

Considérant que le R.O.I. du C.C.V. a dû être modifié suite à la mise en place d'une plateforme numérique de

gestion administrative et financière au sein du service Petite Enfance ;
Sur proposition du Collège communal du 12 mars 2024 ;
A l'unanimité, **DECIDE** :
Article unique : de valider l'actualisation du R.O.I du C.C.V.

27. Personnel Communal - Lanceur d'alerte - Canaux de signalement - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret wallon du 19 mai 2023 insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou des organes d'une autorité locale dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce Décret insère un chapitre IX « Des canaux de signalement et de la protection des personnes qui signalent une violation », articles L1219-1 à L1219-40 du CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2023 exécutant l'article L1219-2, 10°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec la nouvelle législation relative au lanceur d'alerte, à savoir le Décret wallon du 19 mai 2023 insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou des organes d'une autorité locale dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; que ce Décret insère un chapitre IX « Des canaux de signalement et de la protection des personnes qui signalent une violation », articles L1219-1 à L1219-40 du CDLD; qu'il est publié au Moniteur belge le 02 octobre 2023 et entre en vigueur le 1^{er} jour du 3^e mois qui suit sa publication, soit le 01 janvier 2024 ;

Considérant que le nouveau chapitre IX intitulé « Des canaux de signalement et de la protection des personnes qui signalent une violation », articles L1219-1 à L1219-40 du CDLD, prévoit :

- les champs d'application matériel et personnel
- les conditions de protection des auteurs de signalement
- la création des canaux interne et externe de signalement
- les obligations communes
- les mesures de protection
- les sanctions prévues

Attendu qu'en ce qui concerne le champ d'application matériel, le signalement doit concerner une des thématiques prévues par le champ d'application matériel, à savoir :

1. Les dix domaines de la Directive (UE) 2019/1937 ;
2. la fraude fiscale et la fraude sociale (comme Loi belge du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes, pour le secteur privé) ;
3. les ajouts de la législation wallonne, à savoir les violations visées au nouvel article L1219-2, 1° du CDLD :
 - a) Les actes ou omissions, par un membre du personnel d'un service de l'autorité communale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par l'organe, qui :
 - 1) sont illicites et ont trait aux actes de l'Union et aux domaines relevant du champ d'application matériel de la directive ou ;
 - 2) vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les domaines relevant du champ d'application matériel de la directive ou ;
 - 3) vont à l'encontre des dispositions européennes, légales, décrétales et réglementaires applicables en droit interne ou ;
 - 4) impliquent un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement (notion subjective à définir dans un Arrêté du Gouvernement wallon).
 - b) Le fait d'ordonner ou conseiller sciemment à un membre du personnel de commettre une violation telle que visée au a) ;

Attendu que sont exclus du champ matériel :

- Les plaintes dans le cadre du harcèlement et de la discrimination (droits individuels) ;
- Les conflits purement interpersonnels ;
- Les plaintes liées à la sécurité nationale, des dispositions spécifiques, la protection des informations classifiées, la protection du secret professionnel des avocats et du secret médical, le secret des délibérations

judiciaires, les règles de procédure en matière pénale ;

Considérant que, pour le champ d'application personnel, plusieurs personnes sont visées par la protection des textes :

- L'auteur de signalement : Personne physique travaillant au sein d'une autorité communale qui a obtenu des informations soit dans un contexte professionnel, soit dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin, qui le signale ou le divulgue publiquement et qui, pour cette raison, peut faire l'objet de représailles. On vise donc le membre du personnel, contractuel ou statutaire mais aussi le stagiaire, le bénévole et l'ancien membre du personnel ;

- Le facilitateur ou le tiers : Personne en lien avec l'auteur de signalement (collègue ou proche de l'auteur de signalement) qui bénéficie de mesures de protection identiques à l'auteur de signalement ;

- Le référent intégrité : Membre du personnel en charge du canal de signalement interne ;

Attendu que ces personnes bénéficient de mesure de protection ; que la mesure de protection vise à interdire "toute forme de représailles, en ce compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles, prises à l'encontre de l'auteur de signalement au motif qu'il a dénoncé une violation." Par représailles, on entend « pour autant qu'elles soient fondées totalement ou partiellement sur les actes posés dans le cadre de la fonction » :

- le licenciement ; les mesures disciplinaires ; le refus ou la suspension des formations ; le refus ou la décision de changement d'affectation ;

- toute appréciation négative dans le cadre de toute procédure lui permettant une avancée barémique dans sa carrière ; la coercition, l'intimidation, l'harcèlement ;

- toute discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;

Que la protection n'est assurée qu'à condition que le signalement soit sérieux et entre dans le champ matériel et que la personne protégée ne soit pas de mauvaise foi ou complice de la violation ;

Que la période de protection prend cours :

- Pour l'auteur de signalement : à la date de réception de son signalement ;

- Pour les facilitateurs : à la date à laquelle il est reconnu comme tel par le référent intégrité ou l'autorité compétente intégrité ;

- Pour le référent intégrité : à la date de son entrée en fonction ;

Considérant le référent intégrité institué par la législation ; que le statut du référent intégrité est établi sur base de l'autonomie communale moyennant le respect des conditions minimales du décret, à savoir :

- Agent de niveau A (ou, à défaut de niveau B) sur appel interne et sur base volontaire ; qu'à défaut de candidat, le Directeur général adjoint ou le Directeur général assume le rôle ;

- Une description de fonction concertée avec les syndicats ;

- La possibilité d'avoir un référent intégrité commun pour la commune et le CPAS, ce qui n'est pas proposé en l'espèce ;

- Il doit être connu de tout le personnel et des instances ;

- Son indépendance par rapport aux autorités doit être assurée ;

- Il bénéficie d'une protection particulière (pas de représailles liées à sa fonction) et de garanties de l'employeur :

- En lui mettant les moyens nécessaires à sa disposition pour qu'il exerce sa mission de manière confidentielle,

- En le protégeant contre toute influence ou pressions inappropriées de toute personne et de quelque manière que ce soit,

- En lui permettant d'entretenir tous les contacts nécessaires à l'exercice de sa fonction,

- En lui permettant d'acquérir ou d'améliorer les compétences et les connaissances nécessaires à l'exercice de sa fonction, par le biais de formations ;

Attendu que la mission du référent intégrité consiste à :

- écouter, informer et conseiller les personnes qui envisagent de signaler, les auteurs de signalement ou les facilitateurs ;

- recevoir, examiner tout signalement et, le cas échéant l'instruire ;

- assurer le suivi d'informations ;

- gérer la communication avec l'auteur de signalement ;

- informer les instances et le personnel sur le signalement externe ;

Considérant que, dans le cadre de sa mission, il gère le canal de signalement interne ; qu'on identifie 5 étapes

de la procédure :

1* Introduction du signalement

Le signalement peut être fait soit au supérieur hiérarchique, soit au directeur général, soit au référent intégrité. Le supérieur hiérarchique ou le directeur général (s'il n'est pas référent intégrité) transmet alors le signalement au référent intégrité qui assure le suivi. Le signalement peut se faire par écrit ou oralement (PV signé par l'auteur de signalement) ou les deux mais, en aucun cas, le signalement ne peut être anonyme (condition de recevabilité). Un accusé de réception est adressé au plus tard dans les 7 jours.

2* Analyse de la recevabilité

Le référent intégrité vérifie si le signalement est fait par une personne identifiable et de bonne foi et vise une violation qui entre dans le champ matériel.

3* Enquête

Si le signalement est recevable, le référent intégrité procède à l'enquête avec de véritables pouvoirs d'instruction et le respect des droits de la défense, notamment par l'audition des personnes concernées par la violation. Ce devoir d'enquête nécessite des compétences particulières à bien identifier dans le profil de fonction.

On note que si le référent intégrité a acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, il transmet alors le dossier au Procureur du Roi (Article 29 du Code d'Instruction criminelle) et en informe l'auteur de signalement et le directeur général ou, le cas échéant, l'autorité voire l'autorité compétente externe (voir après).

4* Rapport circonstancié

Au terme de l'enquête, le référent intégrité remet un rapport circonstancié avec des recommandations au Directeur général, ou le cas échéant, au Collège communal. Par ailleurs, il informe l'auteur de signalement du suivi de son dossier.

5* Décision

Le Directeur général ou, le cas échéant, le Collège communal prend une décision de constat ou non d'une violation et, en cas de violation, décide du suivi à y apporter sur base des recommandations du référent intégrité (mesure disciplinaire, licenciement ou autre). La décision met un terme à la procédure interne ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure interne, si des compétences relèvent du Conseil communal, il faut demander la délégation expresse pour rendre le Collège communal compétent ;

Considérant que, concernant le canal de signalement externe, on note que l'autorité compétente intégrité (ACI) est désignée par Arrêté du Gouvernement wallon ; qu'il s'agit du SPW Intérieur et Action sociale (IAS - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2023 exécutant l'article L1219-2, 10°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ; que le traitement du signalement suit une procédure similaire à celle de la procédure de signalement interne ; que l'ACI est saisie par le référent intégrité ou directement par auteur de signalement dans certains cas ; qu'au terme de l'enquête, l'ACI remet aussi un rapport avec des recommandations à l'autorité locale et informe l'auteur de signalement ; que l'ACI dispose d'autres attributions telles que la fourniture d'informations et de conseils complets et indépendants facilement accessibles et gratuits ; que les coordonnées de l'ACI seront communiquées au personnel ;

Considérant qu'en vertu de cette nouvelle législation, l'autorité est donc tenue de :

- créer un canal de signalement interne ;
- informer sur le canal de signalement externe ;
- désigner un référent intégrité ;

Attendu qu'en vue de rencontrer ces obligations, une politique d'information sur le lanceur d'alerte et sur la procédure de signalement interne et l'information sur le canal de signalement externe est établie ;

Considérant qu'en terme de fonctionnement, il est proposé de :

- pour la politique de :

- prendre acte de la note sur le lanceur d'alerte, la procédure de signalement interne et l'information sur le canal de signalement externe.

Considérant qu'une information doit être organisée vis-à-vis du personnel et des instances ; que cette information comprend notamment l'existence, l'identité, la disponibilité, l'accessibilité et la mission du référent intégrité ainsi que les règles de confidentialité, la procédure de signalement interne et sur le canal de signalement externe ; que ces informations sont reprises dans la note de service ;

Sur proposition du Collège communal du 05 mars 2024, prend acte :

Article unique : de la politique sur le lanceur d'alerte, la procédure de signalement interne et l'information sur

le canal de signalement externe, qui reprendra les coordonnées du référent intégrité et de la désignation en attendant la finalisation de la procédure de Madame ISKENDER, Directrice générale comme Référent intégrité.

28. Administration générale - Motion de soutien au monde agricole déposée par le groupe Go!Chapelle

A la demande de Monsieur Vanhemelryck des modifications ont été apportées à la motion.

Considérant le courriel du 5 mars 2024 de Monsieur Jean-Marie BOURGEOIS, Conseiller communal du groupe Go!Chapelle demandant l'ajout d'un point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;
Considérant que le projet de la motion est le suivant :

Le Conseil communal :

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1er du Code wallon de l'Agriculture par lequel la Wallonie encourage le maintien d'une agriculture familiale, à taille humaine, rentable, pourvoyeuse d'emplois et l'évolution vers une agriculture écologiquement intensive ;

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu l'adoption du Plan stratégique wallon pour la Politique agricole commune 2023-2027 par la Commission européenne le 5 décembre 2022 et sa version modifiée le 19 décembre 2023 ;

Vu l'adoption par le Parlement de Wallonie, le 7 juillet 2021, de la résolution visant à baliser les grandes orientations de la Wallonie pour le Plan stratégique wallon de la Politique agricole commune 2023-2027 ;

Vu la déclaration de Politique régionale 2019-2024 ;

Considérant que le territoire de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont est composé de 916 hectares de surface agricole utile et de 9 exploitations agricoles ;

Considérant qu'il est essentiel pour la Wallonie et notre commune de préserver et pérenniser l'activité agricole ;

Considérant la fonction essentielle de l'agriculture pour assurer une alimentation saine, locale et de qualité pour nos citoyens ;

Considérant les revendications exprimées par les agriculteurs afin :

- *de percevoir une meilleure rémunération de leur travail et un revenu décent au travers d'une meilleure répartition dans la fixation du prix des produits alimentaires ;*
- *d'obtenir un allègement de la charge administrative tant au niveau européen, fédéral et régional ;*
- *que l'agriculture ne soit plus la variable d'ajustement des traités de libre-échange et que des clauses miroirs soient incluses afin d'exiger des normes de production équivalentes ;*
- *de garantir un accès à la terre et un renouvellement des générations ;*

Considérant les nombreux appels de la société civile et des autorités wallonnes à s'opposer au traité de libre-échange avec le MERCOSUR ;

Considérant l'actuelle présidence belge du Conseil de l'Union européenne.

*Le Conseil communal, à l'unanimité, **DECIDE** :*

1. *de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon de mettre rapidement en œuvre des mesures promises de **simplifications administratives** ;*
2. *de demander au Gouvernement wallon de veiller à ne pas induire de concurrence déloyale entre agriculteurs au sein de l'UE en imposant des normes supplémentaires spécifiques aux agriculteurs wallons sans les compenser ;*
3. *de demander au Gouvernement fédéral et wallon à veiller à ce que toute nouvelle réglementation, circulaire ou mesure ayant un impact sur le travail des agriculteurs soit concertée avec les organisations agricoles et soit analysée afin de ne pas mettre à mal la viabilité économique des exploitations agricoles et de ne pas induire de concurrence déloyale avec d'autres productions équivalentes au sein de l'UE ;*
4. *de demander au Gouvernement wallon **d'amplifier** les actions de **promotion des produits régionaux** et de **l'image du monde agricole** auprès du grand public ;*

5. de demander au Gouvernement wallon de **renforcer** le développement des **filières de valorisation** des productions régionales ;
6. de demander au Gouvernement wallon **d'amplifier la politique de recherche** afin de mettre à disposition des agriculteurs des alternatives techniquement efficaces et économiquement supportables permettant de réduire l'usage des produits phytosanitaires ;
7. de demander au Gouvernement wallon de favoriser et ce, de manière volontariste, notamment au travers de la politique foncière, le renouvellement des générations d'agriculteurs ;
8. de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de s'assurer via les clauses des marchés publics d'une part conséquente des **produits locaux pour les repas des collectivités scolaires** ou autres ;
9. de demander au Gouvernement fédéral de mettre en place une législation permettant de rééquilibrer les rapports de force au sein de la chaîne agro-alimentaire afin de garantir un revenu juste et décent aux agriculteurs ;
10. de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon de mettre **l'agriculture au cœur des travaux de la présidence belge de l'Union européenne**, notamment lors des Conseils européens « agri-pêche » ;
11. de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon de réclamer une exception agricole dans tous les accords de libre-échange afin de pouvoir protéger la souveraineté alimentaire de notre pays et de notre continent, de réclamer **SYSTÉMATIQUEMENT l'inscription de clauses miroirs** dans les traités de libre-échange négociés par l'Union européenne et de **s'opposer** à la version proposée de **traité de libre-échange UE-MERCOSUR** ;
12. de demander au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon de renforcer la production des produits agricoles de l'Union Européenne face à la concurrence ukrainienne et de contrôler les "produits les plus sensibles" en provenance d'Ukraine, à savoir la volaille, les œufs et le sucre, et ce, d'autant plus que ces exploitations appartiennent essentiellement à des oligarques ;

De charger le Collège communal de :

13. faire la **promotion**, avec leur accord, **des producteurs locaux** et des sites de vente directe des productions locales (ventes à la ferme, halls, relais agricoles, coopératives, ...) ;
14. mener une **politique foncière visant à préserver l'espace agricole et à permettre l'accès à la terre des jeunes agriculteurs**, par exemple au travers de la location ou la vente des terres agricoles appartenant à la commune et aux autres organismes publics locaux liés à la commune ;
15. promouvoir le **dialogue entre les agriculteurs et les habitants en zone rurale ou péri-urbaine** afin de permettre une coexistence harmonieuse et respectueuse de la réalité rurale ;
16. veiller à **augmenter la part des produits agricoles locaux ou régionaux** dans les différents marchés publics et, notamment, les cantines ;
17. communiquer cette motion aux Gouvernement fédéral, Gouvernement wallon et Gouvernement de la Fédération-Wallonie-Bruxelles.

29. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville - Revu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2023

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- **Article 1er** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont dont le coût est estimé à 309.650 euros hors T.V.A. soit 374.676 euros T.V.A. comprise hors option.
- **Art 2** : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- **Art 3** : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.
- **Art 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (projet n°20230015) par emprunt et par un subside.

Vu la délibération du Collège communal du 07 mars 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- **Article 1er** : d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et la surveillance des travaux relative à la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 309.650 euros hors T.V.A. soit 374.676 euros T.V.A. comprise hors option.
- **Art 2** : d'approuver et d'attribuer, dans le cadre de ce dossier, à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, dans le cadre de la relation « in house », l'option suivante :
 - l'organisation de marchés complémentaires (amiante, sondages, ...), estimée à 1.695,00 euros hors T.V.A., soit 2.050,95 euros T.V.A. comprise/marché.
- **Art 3** : d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet réalisation) et surveillance des travaux ».
- **Art 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/723-60 (projet n°20230015) par emprunt et par un subside.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- **Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N°64710 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville" dont les clauses administratives et techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.636.394,45 euros hors TVA ou 3.190.037,28 euros, 21% TVA comprise.
- **Art 2** : de passer le marché par la procédure ouverte.
- **Art 3** : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- **Art 4** : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60 (projet n°20240002) par voie d'emprunt et de subside (PNRR).
- **Art 5** : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux personnes et services que l'objet concerne.
- **Art 6** : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Vu le projet de Cahier spécial des charges ayant pour objet « Marché de travaux ayant pour objet la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont » - Référence du marché Dossier N°IH C2023 009 – CDC 64710, rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que l'Hôtel de Ville est composé de différents bâtiments datant d'époques différentes ;

Que le bâtiment se situant à l'avant est la partie la plus ancienne qui date du 19ème siècle ensuite sont venus se rajouter des bâtiments administratifs ainsi qu'un espace « salle des fêtes - cafétéria » de 1971 à 1995 ;

Que ces bâtiments ont bénéficié de quelques rénovations au cours des dernières décennies mais l'aspect global si bien esthétique que technique est vieillissant. Les installations sont vétustes voire non conformes ;

Considérant que l'ensemble du complexe est extrêmement énergivore et souffre pour certaines parties de problèmes d'infiltration d'eau ;

Considérant que l'Hôtel de Ville (au sens large) nécessite dès lors une rénovation globale afin d'optimiser au mieux toutes les installations et de réduire son impact écologique en diminuant fortement les émissions de gaz à effet de serre liées aux besoins énergétiques ;

Considérant que la mission complète d'auteur de projet avec assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination sécurité santé (phases projet-réalisation) et surveillance des travaux dans le cadre du dossier "Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville" a été attribuée à I.G.R.E.T.E.C., boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il y a désormais lieu de passer à la phase travaux du projet ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges N° 64710 ayant pour objet « Marché de travaux ayant pour objet la rénovation énergétique de l'hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont »

- Référence du marché Dossier N°IH C2023 009 – CDC 64710, transmis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le présent marché est un marché de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le présent marché est un marché à lots ;

Considérant que le marché est divisé en lots :

***lot 1 (Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville)** : 2.617.194,45 euros hors TVA ou 3.166.805,28 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

Estimatif TS :

Hors options en énergétique : 846.372,00 euros hors TVA

Hors options non-énergétique : 119.896,00 euros hors TVA

Options en énergétique : 0 euros hors TVA

Options en non-énergétique : 11.200 euros hors TVA

Estimatif Architecture :

Hors options en énergétique : 1.149.953,95 euros hors TVA

Hors options non-énergétique : 383.000,80 euros hors TVA

Options en énergétique : 23.333 euros hors TVA

Options en non-énergétique : 83.438,70 euros hors TVA

*** lot 2 (Fourniture et pose d'un monte-personne)**, estimé à 30.400,00 euros hors TVA ou 36.784,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.647.594,45 euros hors TVA ou 3.203.589,28 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il y a une différence positive de 11.000 euros hors TVA par rapport à la première estimation ;

Considérant que cette estimation vient de deux postes, assistance pour la détermination des facteurs influence externes et la réalisation de l'analyse des risques de l'installation électrique et assistance pour la réalisation de l'analyse du risque incendie qui se trouvaient à charge du maître de l'ouvrage mais qui maintenant se retrouvent à charge du soumissionnaire ;

Considérant que tous les lots du présent marché sont passés par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 365 jours calendrier ;

Considérant qu'en cas d'adjudicataires différents pour les lots, la gestion du planning est à charge de l'adjudicataire du lot 1, lequel aura pour mission de piloter les travaux des différents lots. Il est tenu d'organiser le planning de manière à atteindre le respect du délai global ;

Considérant que les délais d'exécution partiels sont les suivants :

*lot 1 (Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville) : 365 jours calendrier ;

*lot 2 (Fourniture et pose d'un monte-personne) : 30 jours calendrier, englobé dans le délai du lot 1

Les délais d'exécution du lot piloté (lot 2) doivent s'intégrer dans le délai global d'exécution en ce sens que l'exécution du lot 2 devra être terminée endéans les 365 jours calendrier ;

Considérant que les travaux devront être réceptionnés pour le 31 mars 2026 au plus tard ;

Considérant que le marché est mixte, soit il comprend des postes à prix forfaitaires et des postes à bordereau de prix ;

Considérant que le seul critère d'attribution est le prix ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire initial de l'exercice 2024, article 104/723-60 (projet n°20240002) ;

Considérant que la dépense sera financée par voie d'emprunt et de subside (PNRR) ;

Considérant que le POUVOIR SUBSIDIAIRE est le Service Public de Wallonie (SPW Mobilité et Infrastructures) ;

Considérant qu'en date du 12 février 2024, le dossier "Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville" a été envoyé au pouvoir subsidiaire, Service Public de Wallonie (SPW Mobilité et Infrastructures) ;

Considérant qu'en date du 08 mars 2024, le pouvoir subsidiaire a approuvé le projet de rénovation de l'Hôtel de Ville dans le cadre du PRW projet 49 – Rénovation énergétique des bâtiments publics sous réserve de quelques modifications ;

Considérant que les remarques mentionnées dans le courrier du 8 mars 2023 impliquent une révision du cahier de charge approuvé lors du Conseil communal du 27 décembre 2023 ;

Considérant la liste des remarques ci-dessous :

- le montant doit être détaillé de telle façon que :

LOT 1 : Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Chapelle-lez-Herlaimont

Estimatif TS :

Hors options en énergétique : 846.372,00 euros hors TVA

Hors options non-énergétique : 119.896,00 euros hors TVA

Options en énergétique : 0 euros hors TVA

Options en non-énergétique : 11.200 euros hors TVA

Estimatif Architecture :

Hors options en énergétique : 1.149.953,95 euros hors TVA

Hors options non-énergétique : 383.000,80 euros hors TVA

Options en énergétique : 23.333 euros hors TVA

Options en non-énergétique : 83.438,70 euros hors TVA

LOT 2 : Fourniture et pose d'un monte-personne

Estimatif : 30.400 euros hors TVA

- le cahier spécial des charges – clauses administratives doit être partiellement modifié pour s'assurer que le CCTB soit d'application pour l'ensemble des travaux

- le cahier spécial de charges – clauses techniques doit aussi être partiellement modifié pour y prévoir :

- une attention particulière aux principes DNSH (Do Not Significant Harm) lors des réunions hebdomadaires
- le panneau de chantier devra reprendre les informations concernant le présent appel à projet par l'apposition du logo accompagné de la mention « Un projet du plan de relance de la Wallonie » de plus s'agissant d'une mesure du PNRR, les opérateurs ont l'obligation d'assurer la visibilité du financement de l'Union par l'apposition de l'emblème de l'Union et de la mention « financé par l'Union Européenne - NextGenerationEU »

- l'importance de la gestion des déchets sur ce chantier, afin de prouver que plus de 70% des déchets de chantier sont recyclés ou réemployés, il y aura lieu de communiquer à l'adjudicataire les documents renseignés au point 07.01 :

- le plan particulier de gestion des déchets
- les bons d'évacuation et les bordereaux de réception des déchets
- le registre des déchets de chantier

- indiquer que les travaux devront être réceptionnés pour le 31 mars 2026 au plus tard ;

Considérant qu'afin de respecter les délais imposés par le pouvoir subsidiaire, il est nécessaire que ce point

soit proposé en **urgence** au prochain Conseil communal du 25 mars 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 21 mars 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2024/20 en date du 22 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de revoir sa décision du 27 décembre 2023 relative à l'approbation du cahier des charges N°64710 et du montant estimé du marché "Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville" dont les clauses administratives et techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.636.394,45 euros hors TVA ou 3.190.037,28 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : d'approuver le cahier des charges N°64710 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville" dont les clauses administratives et techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.647.594,45 euros hors TVA ou 3.203.589,28 euros, 21% TVA comprise.

Art 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Art 4 : de charger IGRETEC de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60 (projet n°20240002) par voie d'emprunt et de subside (PNRR).

Art 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 7 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

30. Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux – Extension et rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont - Revu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2023

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- **Article 1er** : de retirer sa décision du 25 avril 2022 décidant notamment de :
- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'études pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO dont le coût est estimé à 298.207,44 euros hors TVA soit 360.831,00 euros, 21 % TVA comprise
- de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20220019) et ce via emprunt

- Art 2 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique dont le coût est estimé à 507.289,02 euros hors TVA soit 613.819,71 euros, 21 % TVA comprise.
- Art 3 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- Art 4 : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 projet n° 20230035 et ce via emprunt ».

Vu la délibération du Collège communal du 07 mars 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- Article 1er : d'annuler sa décision du 27 juin 2022 décidant notamment :
- d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 298.207,44 euros hors T.V.A. soit 360.831,00 euros T.V.A. comprise options comprises.
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- Art 2 : d'annuler les contrats suivants :
 1. « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC en date du 03 août 2022.
 2. « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » signé entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC en date du 11 août 2022.
- Art 3 : d'approuver et d'attribuer la mission d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux relative à l'extension et la rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont dans le cadre du projet WAO et de la rénovation énergétique à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house », pour le montant estimé de 507.289,02 euros hors TVA soit 613.819,71 euros, 21 % TVA comprise.
- Art 4 : d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- Art 5 : d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux ».
- Art 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 764/723-60 (projet n° 20230035) par emprunt et par un subside » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2023 par laquelle cet organe a décidé :

- **Article 1er** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall de sport de Chapelle-lez-Herlaimont et le montant estimé du marché qui s'élève à 4.286.078,11 euros hors TVA, soit 5.186.154,51 euros TVA comprise, options comprises, réparti comme suit :
- 3.955.879,10 euros hors TVA soit 4.786.613, 71 euros TVA comprise pour le LOT 1 (RENOVATION ET EXTENSION DU HALL DES SPORTS (WAO)) ;
- 192.520,00 euros hors TVA soit 232.949, 20 euros TVA comprise pour le LOT 2 (renouvellement du plateau sportif) ;
- 137.679,00 euros hors TVA soit 166.591,59 euros TVA comprise pour le LOT 3 (Aménagement des abords) ;
- **Art 2** : de choisir, comme procédure pour tous les lots du présent marché, la procédure ouverte.
- **Art 3** : d'approuver le cahier spécial des charges et ses annexes rédigés par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.
- **Art 4** : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- **Art 5** : de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60.
- **Art 6** : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.
- **Art 7** : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études – Mission complète d'auteur de projet » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 24 mars 2023 ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation avec Surveillance des travaux » signé entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. en date du 24 mars 2023 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges ayant pour objet « Extension et rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont » - Cahier des charges N°63780 - (Marché 2022/191) rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le présent marché de travaux a pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que Chapelle-lez-Herlaimont se situe en province de Hainaut, à équidistance entre les bassins de Charleroi et de La Louvière, commune d'un peu moins de 15.000 habitants, elle a comme caractéristique particulière de compter 1400 logements sociaux (plus de 20% de l'offre globale en logement) ;

Que ce contexte spécifique incite l'ensemble des acteurs de la vie communale à enrichir, développer, rivaliser d'idées et d'initiatives pour que le mieux vivre ensemble soit au centre des préoccupations sociales ;

Considérant que disposer d'un parc sportif de top niveau ne peut qu'inciter notre jeunesse à la pratique de l'activité physique. Les édiles communaux sont pleinement convaincus de l'impact incroyable que peut engendrer la réalisation de ce projet :

- des locomotives sportives sont nécessaires et le fait que le projet WAO soit également porté par l'Académie « Tchadou Volley », club reconnu comme pôle d'excellence féminin par sa fédération compétente (FVWB), constitue une plus-value déterminante ;
- l'adaptation du Centre Sportif permettra non seulement à cette Académie et à son équipe-phare d'améliorer drastiquement les conditions d'entraînement mais la conception des travaux permettra aussi aux autres Élite Sportives de la commune de profiter de ces installations rénovées ;
- le fait de proposer cette offre sportive de top niveau profitera également à l'ensemble de la population et singulièrement aux élèves de la commune et de sa région. Ainsi 750 à 1000 jeunes fréquentent le hall chaque semaine mais les installations partagées avec l'Élite sportive permettront d'augmenter encore cette offre ;
- La combinaison entre le sport et les études ne va pas forcément de soi en Région wallonne et la Commune en liaison avec l'Académie Tchadou Volley mettra ce chantier en œuvre dès que possible.

Considérant que le projet final propose ainsi à toute une région un plateau complet avec salle de musculation ultra moderne, bassin de natation, cours de tennis et de padel et une salle moderne obéissant aux nouvelles

normes d'aération et d'économie d'énergie. Un lieu de rencontre, de brassage de la population car les nombreux événements liés à l'Académie et aux autres activités sportives permettront l'accueil de plusieurs centaines de spectateurs, potentiellement de futurs sportifs et sportives ;

Considérant que cet afflux de public aura non seulement un effet structurant sur notre jeunesse mais contribuera également à l'amélioration de la santé et à la sensibilisation à la culture de l'effort ;

Considérant que le hall rénové sera l'épicentre d'une politique d'ouverture et de cohésion sociale :

- à l'heure actuelle, le club de volley-ball évolue en Ligue A, compte 2 autres équipes évoluant au niveau national et plusieurs équipes en provinciales, pour un total de plus de 200 affiliés, dont 100 ont moins de 12 ans. Son Académie a déjà obtenu 9 titres de champions de Belgique en catégories d'âge et est reconnue internationalement pour la qualité de sa formation ;
- le « Team Club Gino Buonopane » (kickboxing) propose aussi des élites sportives, pouvant présenter un palmarès où figurent un titre mondial en catégories juniors et plusieurs titres européens et nationaux ;
- il est indiscutable que disposer d'un centre sportif où les conditions d'entraînement sont optimales permet d'attirer un nombre très important de jeunes désireux de s'engager dans un processus de développement important. La renommée internationale de Tchalou volley permettra d'accueillir des compétitions de haut niveau et permettre ainsi de rayonner dans l'entière de la Région Wallonne. Le fait que cette Académie se centre exclusivement sur le côté féminin a ses forces et permettra un impact auprès de nombre d'adolescentes en déficit d'image et d'estime de soi ;
- ce centre se veut ainsi un lieu de rencontre à visée européenne avec des articulations entre équipes et public, entre jeunes sportifs engagés et jeunesse aux prises avec les écrans. Un lieu où s'estompent les différences sociales, où les barrières de nationalité, de race, de génération sont gommées. Le centre tel qu'il est conçu amène plus de possibilités, plus de gens, plus de contacts. Il rend au sport sa fonction première de vecteur de valeurs sociétales saines et authentiques ;

Considérant que les raisons de la rénovation sont également économiques ;

Considérant que le Hall Sportif de Chapelle-lez-Herlaimont est un bâtiment datant de 1970 ;

Considérant que vu sa structure, celui-ci est extrêmement énergivore ;

Considérant par ailleurs que les différentes installations techniques sont pour la plupart vétustes ;

Considérant que ce bâtiment nécessite dès lors une rénovation globale afin d'optimiser au mieux toutes les installations et de diminuer son impact écologique en diminuant fortement les émissions de gaz à effet de serre liées aux besoins énergétiques ;

Considérant que le cahier des charges relatif à ce marché, portant le N°63780 - (Marché 2022/191), a été rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 27 novembre 2023 a approuvé ledit cahier des charges, le mode de passation ainsi que le mode de financement du marché ;

Considérant que le POUVOIR SUBSIDIANT est le Service Public de Wallonie SPW - subsides infrastructures sportives :

- PNRR (plan national pour la Reprise et la Résilience), rénovation des infrastructures sportives ;

- WAO (Wallonie Ambition Or) ;

Considérant qu'en date du 16 janvier 2024, le dossier "Rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont PNRR " a été envoyé au pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie SPW ;

Considérant qu'en date du 05 mars 2024, le pouvoir subsidiant a approuvé le projet de Rénovation énergétique du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont PNRR pour un subside d'un montant maximal provisoire de 1.057.612,60 euros TVA et frais généraux compris ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2023, le dossier "Extension et rénovation du Hall des sports de Chapelle-lez-Herlaimont WAO" a été envoyé au pouvoir subsidiant, Service Public de Wallonie SPW ;

Considérant que le pouvoir subsidiant a demandé d'effectuer quelques modifications avant de pouvoir approuver le projet ;

Considérant la liste ci-dessous des principales modifications :

- Modification au niveau de l'éclairage car l'étude se basait sur des performances moins élevées à atteindre (1000 lux), cependant après vérification, il s'est avéré que la norme d'éclairage à jour (plus restrictive) demande 2000lux à atteindre pour le niveau international. Cette information a été confirmée par Infraspport. Ce poste a été enlevé du lot 1 et placé dans un lot 5 car il s'agit d'un travail

plus conséquent, spécialisé et précis à effectuer ;

- Modifications des quantités de finitions intérieures : carrelages, plinthes, enduit, peinture, revêtement PVC ;
- Modifications dimensions et nombre menuiseries intérieures, menuiseries extérieures, maçonneries non portantes et portantes suite à une modification de l'aménagement de l'extension (vestiaires, couloir, sas, local tech RDC) ;

Considérant que les remarques émises impliquent une révision du cahier des charges et l'adaptation de l'estimation approuvés lors du Conseil communal du 27 novembre 2023 ;

Considérant qu'afin de respecter les délais imposés par le pouvoir subsidiant, il est nécessaire que ce point soit proposé en urgence au prochain Conseil communal du 25 mars 2024 ;

Considérant que le montant total estimé adapté s'élève à 4.399.660,15 euros hors TVA ou 5.323.588,78 euros, 21 % TVA comprise (toutes options comprises) ;

Considérant que ce montant est réparti comme suit :

PNRR – Travaux économiseur : 1.267.114,46 euros hors TVA ou 1.533.208,50 euros, 21% TVA comprise ;

PNRR – Travaux non économiseur : 373.742,49 euros hors TVA ou 452.228,41 euros, 21% TVA comprise ;

WAO : 2.758.803,20 euros hors TVA ou 3.338.151,87 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché est divisée en lots :

- LOT 1 - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ENSEMBLE DE L'ÉDIFICE ET MODIFICATION DU VOLUME PRINCIPAL, MODIFICATION DE LA STRUCTURE ET RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR : 3.872.703,35 euros hors TVA ou 4.685.971,05 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
PNRR – Travaux économiseur : 1.260.504,46 euros hors TVA ou 1.525.210,40 euros, 21% TVA comprise ;
PNRR – Travaux non économiseur : 297.104,09 euros hors TVA ou 359.495,95 euros, 21% TVA comprise ;
WAO : 2.315.094,80 euros hors TVA ou 2.801.264,71 euros, 21% TVA comprise.
- LOT 2 – REVETEMENT DE SOL : 192.520,00 euros hors TVA ou 232.949,20 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
WAO : 192.520,00 euros hors TVA ou 232.949,20 euros, 21% TVA comprise.
- LOT 3 – ABORDS. AMÉNAGEMENT DES ABORDS AUTOUR DU BÂTIMENT : 140.179,00 euros hors TVA ou 169.616,59 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
WAO : 192.520,00 euros hors TVA ou 232.949,20 euros, 21% TVA comprise.
- LOT 4 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME ANTI-INTRUSION : 38.150,00 euros hors TVA ou 46.161,50 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
PNRR – Travaux non économiseur : 12.977,40 euros hors TVA ou 15.702,65 euros, 21% TVA comprise ;
WAO : 25.172,60 euros hors TVA ou 30.458,85 euros, 21% TVA comprise.
- LOT 5 - ECLAIRAGE DE LA SALLE DE SPORTS SUIVANT LES NORMES INTERNATIONALES : 156.107,80 euros hors TVA ou 188.890,44 euros, 21% TVA comprise, réparti comme suit :
PNRR – Travaux économiseur : 6.610,00 euros hors TVA ou 7.998,10 euros, 21% TVA comprise.
PNRR – Travaux non économiseur : 63.661,00 euros hors TVA ou 77.029,81 euros, 21% TVA comprise.
WAO : 85.836,80 euros hors TVA ou 103.862,53 euros, 21% TVA comprise.

Considérant que le crédit permettant de financer la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projets n°20240023 et 20240026) et sera financé par voie de subsides et d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise en urgence le 25 mars 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable portant le N° 21/2024 en date du 25 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mars 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de revoir sa décision du 27 novembre 2023 relative à l'approbation des conditions, du mode de

passation et du mode de financement du marché de travaux ayant pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall de sport de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : d'approuver le cahier spécial des charges portant le N°63780 - (Marché 2022/191) et ses annexes rédigés par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et le montant estimé du marché ayant pour objet l'extension et la rénovation énergétique du hall de sport de Chapelle-lez-Herlaimont. Le montant total estimé s'élève à 4.399.660,15 euros hors TVA ou 5.323.588,78 euros, 21 % TVA comprise (toutes options comprises).

Art 3 : de choisir, comme procédure pour tous les lots du présent marché, la procédure ouverte.

Art 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/723-60 (projets n°20240023 et 20240026) par voie de subsides et d'emprunt.

Art 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 7 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C associations de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

31. Directeur Financier - Demande de garantie d'emprunt par la SCRLFS Proxemia - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1122-30 ;

Vu le courrier du 20 mars 2024 émanant de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale « Proxemia » adressé à l'attention du Collège communal demandant à l'Administration communale de garantir un prêt de 75.000,00 euros négocié par Proxemia auprès de la Banque C.P.H. ;

Considérant que l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont a manifesté un intérêt par la souscription, à la constitution de la société à finalité sociale « Proxemia », des parts sociales dans le capital de ladite société, en date du 16 juin 2003 ;

Considérant que la SCRLFS « Proxemia » est en difficulté depuis plusieurs années ;

Considérant que depuis juin 2022, de nombreuses mesures ont été prises et ont eu leurs effets, dans le courant de l'exercice 2023 ;

Considérant que ces effets ont eu pour conséquence de passer d'une perte de 238.000 euros (2022) à une perte de 65.757 euros, en 2023 ;

Considérant qu'en parallèle de ces effets, le taux d'absentéisme ne s'est pas amélioré ;

Considérant que malgré ces effets, le résultat de l'exercice 2023 de Proxemia est nettement meilleur, mais reste insuffisant ;

Considérant que l'entreprise Proxemia est en difficulté de trésorerie ayant pour les motifs suivants (les effets du titre-service, aucune avance sur prestations, aucun paiement comptant, subsides wallons ayant plusieurs mois de retard) ;

Considérant l'enjeu, à savoir le maintien de l'emploi de 115 travailleurs, l'organe d'administration a décidé d'explorer toutes les pistes afin de redresser la situation et d'éviter ainsi un scénario de mise en procédure de réorganisation judiciaire à très court terme ;

Considérant que de nouvelles mesures ont été prises et seront prises permettant à l'entreprise Proxemia de croire en une continuité de l'entreprise à la condition que le problème actuel de trésorerie soit résolu ;

Considérant les documents transmis par Proxemia la banque CPH permettant d'étayer la demande de financement et transmis à l'attention du collège communal en date du 20 mars 2024 ;

Considérant que deux organismes financiers ont été sollicités ;

Considérant que l'un deux, à savoir la banque CPH souhaiterait de la part de l'administration communale, une garantie dans le prêt qui serait souscrit par la SCRLFS « Proxemia » ;

Sur proposition du Collège communal du 25 mars 2024 ;

A l'unanimité (M. E. Charlet n'a pas pris part au vote), **DECIDE** :

Article 1er : de prendre l'accord de principe afin que l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont sise place de l'hôtel de ville 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont BE 0207.284.248, se porte garante, caution solidaire et indivisible envers la Banque CPH, société coopérative agréée, ayant son siège social Rue Perdue

7 - B-7500 Tournai, BE 0402.487.939 RPM Hainaut, division Tournai, dénommée la créditrice de toutes les sommes que lui doive ou pourrait lui devoir : la SCRLFS Proxemia ayant son siège social à la rue Joseph Wauters 30 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, BE 0860.052.775. Constituant une partie ci-dessous dénommée « La Créditée », de quelque chef que ce soit, mais seulement à concurrence d'une somme en principal de 75.000,00 euros, à laquelle s'ajouteront tous intérêts, y compris les intérêts moratoires, tous frais et accessoires quelconques, notamment ceux résultant de commissions de banque, frais judiciaires et extrajudiciaires. La Garante s'oblige, s'il en est requis, à avaliser tous effets de commerce portant la signature de la Créditée.

Art 2 : d'envoyer cette demande de garantie d'emprunt formulée par la société Proxemia au CRAC, afin d'obtenir son accord sur cette dernière, conformément à la circulaire plan de gestion.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 08.

La Secrétaire,

Le Président,



Emel ISKENDER



Karl DE VOS